

PROVINCE
de
LUXEMBOURG

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette
Commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 24 juillet 2024

ARRONDISSEMENT
de
NEUFCHATEAU

PRESENTS : Mme Anne LAFFUT, Bourgmestre-Présidente
MM BAIJOT C., BOSSART L., DERO W., NOLLEVAUX V.,
Echevins;

COMMUNE
de
LIBIN

MM. ARNOULD Véronique, MAGIN Ann, MAHIN
Mélodie, MAHIN Antoine, ~~JAVAUX Dany, TOUSSAINT
— Christophe~~, DUCHENE Caroline, PIRON Jean Luc,
ARNOULD Stéphanie, CRISPIELS Clément,
GERARD Alain et THEIS Marguerite, Conseillers,

Délibération N°

Mme Michèle MARICHAL, Présidente du C.P.A.S, avec
voix consultative,
Mr D'ALMEIDA Manou, Directeur général faisant
fonction, secrétaire;

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Objet : Redevance pour la vente de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC et de la fraction résiduelle (240L) lors d'évènements organisés sur le territoire communal de Libin – Dès l'entrée en vigueur de la délibération et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations des circulaires relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour les années 2024 et 2025 ;

Vu le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers arrêté par le Conseil communal en séance du 9 septembre 2021 ;

Considérant le nouveau Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Considérant la Charte d'engagement communal pour le tri des déchets dans les événements ;

Considérant que les sacs PMC de 240 litres et les sacs FR (Fraction Résiduelle) de 240 litres peuvent désormais être utilisés par les organisateurs de manifestations sur le territoire communal via les ilots de tri 'événements' mis à disposition par la Commune ;

Considérant qu'un ilot de tri 'événement' se compose d'un conteneur bleu 240 litres destiné à la fraction PMC et d'un conteneur gris 240 litres destiné à la fraction résiduelle ;

Considérant que les sacs PMC 240 litres et les sacs FR de 240 litres sont uniquement vendus par Idelux Environnement aux administrations communales ;

Considérant que la Commune de Libin doit se charger de cette mission afin de permettre aux organisateurs de manifestations sur le territoire communal de Libin de bénéficier de cette utilisation d'ilots de tri 'événements' avec des sacs PMC de 240 litres et des sacs FR de 240 litres

Considérant que la Commune de Libin ne souhaite retirer aucun bénéfice de cette démarche de vente des sacs PMC de 240 litres et des sacs FR de 240 litres;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 10 juillet 2024 conformément à l'article L 1124-40, §1^{er}, 2^o et 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 12 juillet 2024 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide, à l'unanimité:

Article 1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, une **redevance** pour la vente des sacs PMC 240 litres et les sacs FR 240 litres lors d'événements organisés sur le territoire de la commune.

Article 2

Les organisateurs de manifestations sur le territoire communal de Libin utilisant les ilots de tri 'événements' devront acheter des sacs PMC de 240 litres et des sacs FR de 240 litres.

Article 3

Le prix des différents sacs est **le prix coûtant demandé par IDELUX Environnement** au moment de la commande de la Commune.

Le prix est un prix TVA comprise.

Article 4

Une facture sera envoyée au demandeur et le paiement sera effectué par versement sur le compte communal BE82 0910 0050 8368 dans les 15 jours calendriers de la réception de la facture

Article 5

A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : commune de Libin;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de cinq ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,
s) M. D'ALMEIDA

La Présidente,
s) A. LAFFUT

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,
E. DUYCK

La Bourgmestre,
A. LAFFUT



